

Objectif

Le présent document contient des informations essentielles sur le produit d'investissement. Il ne s'agit pas d'un document à caractère commercial. Ces informations vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste ce produit et quels risques, coûts, gains et pertes potentiels y sont associés, et de vous aider à le comparer à d'autres produits.

Produit**Zenith Valeur by Varenne**

Part C - Code ISIN : FR001400QQX3

Nom de l'initiateur : **Zenith AM**

Site internet : www.zenith-am.com

Contact : **Appeler le +33 1 80 98 00 50 pour de plus amples informations**

L'Autorité des Marchés Financiers est chargée du contrôle de Zenith AM en ce qui concerne ce document d'informations clés.

Zenith AM est une société de gestion de portefeuille agréée sous le numéro GP-11000028 et réglementée par l'AMF.

Date de production du document d'informations clés : **13/02/2025**

En quoi consiste ce produit ?**Type**

Le fonds est un Organisme de Placement Collectif en Valeurs Mobilières « OPCVM » constitué juridiquement sous la forme d'un Fonds Commun de Placement (le « FCP ») de droit français.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que cet OPC présente, au regard des attentes de l'Autorité des marchés financiers, une communication disproportionnée sur la prise en compte des critères extra-financiers dans sa gestion.

Durée

Zenith Valeur by Varenne, le FCP a été constitué pour une durée de 99 ans. Zenith AM peut cependant décider de le dissoudre par anticipation à tout moment.

Objectifs

En tant que fonds nourricier le fonds Zenith Valeur by Varenne est investi en permanence et à hauteur de 90% minimum dans la part « F-EUR » (Code ISIN : LU2720906028) du compartiment « Varenne Valeur » de la SICAV de droit luxembourgeois, Varenne UCITS (ci-après le « Maître ») et à titre accessoire en liquidités. La performance de Zenith Valeur by Varenne peut être inférieure à celle de du fonds Maître en raison notamment de ses propres frais.

L'objectif de gestion du fonds Nourricier est le même que celui du fonds Maître à savoir, *la recherche d'une performance annualisée supérieure à l'Euro Short Term Rate (€STR) capitalisé (moyenne sur 12 mois glissants) sur la période d'investissement recommandée, en s'appuyant sur une gestion discrétionnaire. Le fonds Maître est géré activement et fait référence à l'indice de référence à des fins de comparaison et de calcul de la commission de performance.*

Au moyen de toutes les catégories d'actifs financiers de la zone euro et hors zone euro, décrits ci-dessous, le fonds Maître met en place une stratégie discrétionnaire. Le compartiment sera toutefois investi en permanence au minimum à 75% en titres éligibles au Plan d'Epargne en Action (PEA).

Sur la partie actions : La stratégie Long Equity cible des entreprises de grande qualité, avec un avantage concurrentiel durable, une direction solide et une forte dynamique de création de valeur. Elle adopte une diligence raisonnable de type « private equity », incluant des réunions avec la direction et des interactions avec des experts, et se concentre sur des entreprises avec une décote significative par rapport à leur valeur intrinsèque. Pour éviter toute ambiguïté, il ne s'agit pas d'investissements dans des sociétés non cotées, mais uniquement de l'utilisation de techniques d'investissement courantes pour l'exposition à des sociétés non cotées. Cette approche recherche également des entreprises rentables, avec des taux de croissance élevés, une amélioration des bénéfices ou une accélération de la croissance, identifiées à l'aide de données fondamentales et comportementales propriétaires. Elle explore également les opportunités dans les restructurations, scissions et redressements, en mettant en avant les entreprises disposant de plans clairs de création de valeur et d'un potentiel non réalisé. La stratégie d'Absolute short vise à identifier des sociétés qui vont faire face à un "capital event", c'est-à-dire une recapitalisation, une restructuration du capital ou une liquidation.

Sur la partie merger arbitrage : L'équipe de gestion du fonds Maître se concentre exclusivement sur des fusions/acquisitions annoncées et amicales et restructurations de capital. Cette stratégie permet de réduire la corrélation du portefeuille aux indices et de fournir un rendement supplémentaire au fonds, notamment en cas de marchés baissiers

Utilisation d'instruments dérivés dans le cadre de contrats à terme ferme ou conditionnel, de swaps et/ou de change à terme négociés sur des marchés réglementés, organisés ou de gré à gré en couverture ou en exposition de risques actions, de taux ou de change.

Sur la partie couverture macroéconomique : La gestion du fonds Maître utilise des instruments au profil rendement/risque asymétrique, comme les options, afin de limiter l'impact sur le portefeuille en cas de scénario économique négatif sans réduire pour autant le degré d'exposition du portefeuille aux marchés.

Sur la partie taux, le gérant du fonds Maître choisit de se positionner sur des produits de taux en fonction de ses anticipations sur la courbe des taux. L'investissement pourra se faire en valeurs du Trésor, fonds d'Etat à taux fixes ou à taux variables, en bons du Trésor négociables, en obligations sur le marché secondaire ou primaire, sous forme d'emprunts d'Etat ou d'emprunts privés.

Le Compartiment pourra être investi en parts ou actions d'OPCVM et/ou FIA sans dépasser la limite de 10% des actifs. Le Compartiment pourra être exposé à un risque de change qui ne sera pas couvert de façon systématique par la Société de gestion.

Cet investissement est conseillé aux investisseurs qui souhaitent conserver leur investissement sur un horizon de placement de 5 ans.

Le fonds Maître n'est pas établi dans le même État membre que le fonds nourricier ce qui peut avoir une incidence sur le traitement fiscal réservé au fonds nourricier.

Affectation du résultat : capitalisation.

Investisseurs de détail visés

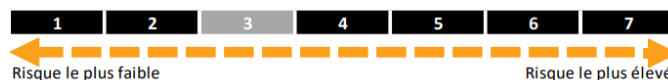
Le FCP est destiné à tous les investisseurs qui recherchent une croissance du capital. Rien ne peut garantir qu'ils récupéreront le montant investi à l'origine. Le FCP pourrait ne pas convenir aux investisseurs prévoyant de retirer leur apport dans un délai de cinq ans. L'évaluation de la Société de gestion ne constitue pas un conseil d'investissement. Son objectif est de donner aux investisseurs une indication initiale leur permettant de déterminer si le FCP est adapté à leur situation, en tenant compte de leur niveau d'expérience, de leur appétit pour le risque et de leur horizon d'investissement.

Le dépositaire du FCP est Société Générale S.A agissant par l'intermédiaire de son département « Securities Services ».

De plus amples informations sur le FCP ainsi que le prospectus, les rapports annuels et semestriels et les valeurs liquidatives sont disponibles gratuitement sur simple demande auprès de la société de gestion ou sur son site internet : <https://www.zenith-am.com/produits-services/opcvm>.

Quels sont les risques et qu'est-ce que cela pourrait me rapporter ?

Indicateur de risque



L'indicateur de risque part de l'hypothèse que vous conservez l'investissement pendant cinq (5) ans. Le risque réel peut être très différent si vous optez pour une sortie avant échéance et vous pourriez obtenir moins en retour.

L'indicateur synthétique de risque permet d'apprécier le niveau de risque de ce produit par rapport à d'autres. Il indique la probabilité que ce produit enregistre des pertes en cas de mouvements sur les marchés ou d'une impossibilité de notre part de vous payer.

Nous avons classé ce produit dans la classe de risque 3 sur 7, qui est une classe de risque entre basse et moyenne. Autrement dit, les pertes potentielles liées aux futurs résultats du produit se situent à un niveau entre faible et moyen et, si la situation venait à se détériorer sur les marchés, il est peu probable que notre capacité à vous payer en soit affectée.

Par ailleurs, le FCP peut également être exposé aux risques suivants (non appréhendés dans l'indicateur synthétique de risque) et identiques aux fonds Maître, à savoir : risque de liquidité lié à la faible liquidité des marchés sous-jacents, qui les rend sensibles à des mouvements significatifs d'achat / vente, risque de contrepartie lié au manquement d'une contrepartie à ses obligations contractuelles entraînant une perte pour le fonds.

Ce produit ne prévoyant pas de protection contre les aléas de marché, vous pourriez perdre tout ou partie de votre investissement.

Les demandes de souscriptions et de rachats du fonds Nourricier et du fonds Maître sont centralisées chaque jour ouvré précédant le jour d'établissement de la valeur liquidative (J-1) avant 11h00 et sont exécutés sur la base de la prochaine VL calculée sur les cours de clôture du jour ouvré suivant (bourse du jour J).

Scénarios de performance

Les chiffres indiqués comprennent tous les coûts du produit lui-même, mais pas nécessairement tous les frais dus à votre conseiller ou distributeur. Ces chiffres ne tiennent pas compte de votre situation fiscale personnelle, qui peut également influencer sur les montants que vous recevrez. Ce que vous obtiendrez de ce produit dépend des performances futures du marché. L'évolution future du marché est aléatoire et ne peut être prédite avec précision. Les scénarios défavorable, intermédiaire et favorable présentés représentent des exemples utilisant les meilleures et pires performances, ainsi que la performance moyenne de l'indice de référence approprié au cours des dix dernières années. Les marchés pourraient évoluer très différemment à l'avenir. Le scénario de tensions montre ce que vous pourriez obtenir dans des situations de marché extrêmes.

Période de détention recommandée : cinq ans minimum			
Exemple d'investissement : 10 000 €			
Scénarios		1 an	5 ans (période de détention recommandée minimale)
Minimum	Il n'existe aucun rendement minimal garanti. Vous pourriez perdre tout ou une partie de votre investissement.		
Tensions	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	7 020€	6 500€
	Rendement annuel moyen	-29,78%	-8,26%
Défavorable	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	8 370€	10 020€
	Rendement annuel moyen	-16,34%	0,04%
Intermédiaire	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	10 340€	12 770€
	Rendement annuel moyen	3,39%	5,02%
Favorable	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	13 050€	14 990€
	Rendement annuel moyen	30,47%	8,43%

Ce type de scénario s'est produit pour un investissement entre :

- le 31/12/2021 et le 31/12/2024 pour le scénario défavorable ;
- le 29/03/2018 et le 31/03/2023 pour le scénario intermédiaire ;
- le 31/10/2016 et le 29/10/2021 pour le scénario favorable.

Que se passe-t-il si Zenith AM n'est pas en mesure d'effectuer les versements ?

Le produit est une copropriété d'instruments financiers et de dépôts distincte de la société de gestion de portefeuille. En cas de défaillance de Zenith AM les actifs du produit conservés par le dépositaire ne seront pas affectés. En cas de défaillance du dépositaire, le risque de perte financière du produit est atténué en raison de la ségrégation légale des actifs du dépositaire de ceux du produit.

Que va me coûter cet investissement ?

Il se peut que la personne qui vous vend ce produit ou qui vous fournit des conseils à son sujet vous demande de payer des coûts supplémentaires. Si c'est le cas, cette personne vous informera au sujet de ces coûts et vous montrera l'incidence de l'ensemble des coûts sur votre investissement.

Coûts au fil du temps

Les tableaux présentent les montants prélevés sur votre investissement afin de couvrir les différents types de coûts. Ces montants dépendent du montant que vous investissez, du temps pendant lequel vous détenez le produit. Les montants indiqués ici sont des illustrations basées sur un exemple de montant d'investissement et différentes périodes d'investissement possibles.

Nous avons supposé :

- qu'au cours de la première année vous récupéreriez le montant que vous avez investi (rendement annuel de 0 %). Que pour les autres périodes de détention, le produit évolue de la manière indiquée dans le scénario intermédiaire ;
- 10 000 EUR sont investis.

Investissement de 10 000 €	Si vous sortez après 1 an	Si vous sortez après 5 ans
Scénarios		
Coûts totaux	199€	1 322,66€
Incidence des coûts annuels (*)	1,99%	2,09%

(*) Elle montre dans quelle mesure les coûts réduisent annuellement votre rendement au cours de la période de détention. Par exemple, elle montre que si vous sortez à la fin de la période de détention recommandée, il est prévu que votre rendement moyen par an soit de 7,11% avant déduction des coûts et de 5,02% après cette déduction. Ces chiffres comprennent les coûts de distribution maximaux que la personne vous vendant le produit peut vous facturer. Cette personne vous informera des coûts de distribution réels.

Composition des coûts :

Coûts ponctuels à l'entrée ou à la sortie		Incidence des coûts annuels si vous sortez après 1 an
Coûts d'entrée	Nous ne facturons pas de coût d'entrée	0€
Coûts de sortie	Nous ne facturons pas de coût de sortie pour ce produit, mais la personne qui vous vend le produit peut le faire.	0€
Coûts récurrents prélevés chaque année		
Frais de gestion et autres frais administratifs et d'exploitation	1,99% de la valeur de votre investissement par an.	199€
Coûts de transaction	0% de la valeur de votre investissement par an. Il s'agit d'une estimation des coûts encourus lorsque nous achetons et vendons les investissements sous-jacents au produit. Le montant réel varie en fonction de la quantité que nous achetons et vendons.	0€
Coûts accessoires prélevés sous certaines conditions		
Commissions liées aux résultats	Aucune commission liée aux résultats n'existe pour ce produit.	0€

Combien de temps dois-je le conserver, et puis-je retirer de l'argent de façon anticipée ?

Période de détention recommandée : 5 ans.

Ce produit convient aux investissements à long terme. Les parts du Fonds peuvent en principe être rachetées chaque jour de valorisation. Sauf mention contraire dans le prospectus, une telle opération n'engendre en principe aucun coûts ou frais. Un mécanisme de plafonnement des rachats (dit « Gates ») peut être mis en œuvre par la société de gestion. Les modalités de fonctionnement sont décrites dans le Prospectus du FCP.

Comment puis-je formuler une réclamation ?

Toute réclamation relative au FCP peut être adressée par courrier à : **Zenith AM** - 13, rue Alphonse de Neuville 75017 PARIS ou par courriel à l'adresse électronique suivante : info@zenith-am.com

Autres informations pertinentes

Devise de la part C : euro.

Classification SFDR : article 8. La contribution positive des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) peut être prise en compte dans les décisions d'investissement, sans pour autant être un facteur déterminant de cette prise de décision.

Lorsque ce produit est utilisé comme support en unité de compte d'un contrat d'assurance sur la vie ou de capitalisation, les informations complémentaires sur ce contrat, telles que les coûts du contrat, qui ne sont pas compris dans les coûts indiqués dans le présent document, le contact en cas de réclamation et ce qui se passe en cas de défaillance de l'entreprise d'assurance sont présentées dans le document d'informations clés de ce contrat obligatoirement remis par votre assureur ou courtier ou tout autre intermédiaire d'assurance conformément à son obligation légale

Des informations sur la performance de la part du FCP au cours des 10 dernières années (ou des années civiles complètes depuis le lancement de la part du FCP, si celle-ci a été lancée depuis moins de 10 ans) sont également disponibles sur le site internet de la société de gestion :

<https://www.zenith-am.com/produits-services/opcvm>.

Le prospectus du fonds Maître, le document d'informations clés, ses rapports et comptes périodiques annuels et semestriels sont disponibles gratuitement en français au format numérique, sur simple demande auprès de Zenith AM à l'adresse électronique suivante : info@zenith-am.com.

L'investisseur peut également saisir le Médiateur de l'AMF par courrier postal : Le Médiateur – Autorité des marchés financiers – 17, place de la Bourse – 75082 Paris CEDEX 02 ou internet : <https://www.amf-france.org/fr/le-mediateur>

Objectif

Le présent document contient des informations essentielles sur le produit d'investissement. Il ne s'agit pas d'un document à caractère commercial. Ces informations vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste ce produit et quels risques, coûts, gains et pertes potentiels y sont associés, et de vous aider à le comparer à d'autres produits.

Produit**Zenith Valeur by Varenne**

Part CS - Code ISIN : FR001400QQY1

Nom de l'initiateur : **Zenith AM**

Site internet : www.zenith-am.com

Contact : **Appeler le +33 1 80 98 00 50 pour de plus amples informations**

L'Autorité des Marchés Financiers est chargée du contrôle de Zenith AM en ce qui concerne ce document d'informations clés.

Zenith AM est une société de gestion de portefeuille agréée sous le numéro GP-11000028 et réglementée par l'AMF.

Date de production du document d'informations clés : **13/02/2025**

En quoi consiste ce produit ?**Type**

Le fonds est un Organisme de Placement Collectif en Valeurs Mobilières « OPCVM » constitué juridiquement sous la forme d'un Fonds Commun de Placement (le « FCP ») de droit français.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que cet OPC présente, au regard des attentes de l'Autorité des marchés financiers, une communication disproportionnée sur la prise en compte des critères extra-financiers dans sa gestion.

Durée

Zenith Valeur by Varenne, le FCP a été constitué pour une durée de 99 ans. Zenith AM peut cependant décider de le dissoudre par anticipation à tout moment.

Objectifs

En tant que fonds nourricier le fonds Zenith Valeur by Varenne est investi en permanence et à hauteur de 90% minimum dans la part « F-EUR » (Code ISIN : LU2720906028) du compartiment « Varenne Valeur » de la SICAV de droit luxembourgeois, Varenne UCITS (ci-après le « Maître ») et à titre accessoire en liquidités. La performance de Zenith Valeur by Varenne peut être inférieure à celle de du fonds Maître en raison notamment de ses propres frais.

L'objectif de gestion du fonds Nourricier est le même que celui du fonds Maître à savoir, *la recherche d'une performance annualisée supérieure à l'Euro Short Term Rate (€STR) capitalisé (moyenne sur 12 mois glissants) sur la période d'investissement recommandée, en s'appuyant sur une gestion discrétionnaire. Le fonds Maître est géré activement et fait référence à l'indice de référence à des fins de comparaison et de calcul de la commission de performance.*

Au moyen de toutes les catégories d'actifs financiers de la zone euro et hors zone euro, décrits ci-dessous, le fonds Maître met en place une stratégie discrétionnaire. Le compartiment sera toutefois investi en permanence au minimum à 75% en titres éligibles au Plan d'Epargne en Action (PEA).

Sur la partie actions : La stratégie Long Equity cible des entreprises de grande qualité, avec un avantage concurrentiel durable, une direction solide et une forte dynamique de création de valeur. Elle adopte une diligence raisonnable de type « private equity », incluant des réunions avec la direction et des interactions avec des experts, et se concentre sur des entreprises avec une décote significative par rapport à leur valeur intrinsèque. Pour éviter toute ambiguïté, il ne s'agit pas d'investissements dans des sociétés non cotées, mais uniquement de l'utilisation de techniques d'investissement courantes pour l'exposition à des sociétés non cotées. Cette approche recherche également des entreprises rentables, avec des taux de croissance élevés, une amélioration des bénéfices ou une accélération de la croissance, identifiées à l'aide de données fondamentales et comportementales propriétaires. Elle explore également les opportunités dans les restructurations, scissions et redressements, en mettant en avant les entreprises disposant de plans clairs de création de valeur et d'un potentiel non réalisé. La stratégie d'Absolute short vise à identifier des sociétés qui vont faire face à un "capital event", c'est-à-dire une recapitalisation, une restructuration du capital ou une liquidation. Sur la partie merger arbitrage : L'équipe de gestion du fonds Maître se concentre exclusivement sur des fusions/acquisitions annoncées et amicales et restructurations de capital. Cette stratégie permet de réduire la corrélation du portefeuille aux indices et de fournir un rendement supplémentaire au fonds, notamment en cas de marchés baissiers

Utilisation d'instruments dérivés dans le cadre de contrats à terme ferme ou conditionnel, de swaps et/ou de change à terme négociés sur des marchés réglementés, organisés ou de gré à gré en couverture ou en exposition de risques actions, de taux ou de change.

Sur la partie couverture macroéconomique : La gestion du fonds Maître utilise des instruments au profil rendement/risque asymétrique, comme les options, afin de limiter l'impact sur le portefeuille en cas de scénario économique négatif sans réduire pour autant le degré d'exposition du portefeuille aux marchés.

Sur la partie taux, le gérant du fonds Maître choisit de se positionner sur des produits de taux en fonction de ses anticipations sur la courbe des taux. L'investissement pourra se faire en valeurs du Trésor, fonds d'Etat à taux fixes ou à taux variables, en bons du Trésor négociables, en obligations sur le marché secondaire ou primaire, sous forme d'emprunts d'Etat ou d'emprunts privés.

Le Compartiment pourra être investi en parts ou actions d'OPCVM et/ou FIA sans dépasser la limite de 10% des actifs. Le Compartiment pourra être exposé à un risque de change qui ne sera pas couvert de façon systématique par la Société de gestion.

Cet investissement est conseillé aux investisseurs qui souhaitent conserver leur investissement sur un horizon de placement de 5 ans.

Le fonds Maître n'est pas établi dans le même État membre que le fonds nourricier ce qui peut avoir une incidence sur le traitement fiscal réservé au fonds nourricier.

Affectation du résultat : capitalisation.

Investisseurs de détail visés

Le FCP est destiné à tous les investisseurs qui recherchent une croissance du capital. Rien ne peut garantir qu'ils récupéreront le montant investi à l'origine. Le FCP pourrait ne pas convenir aux investisseurs prévoyant de retirer leur apport dans un délai de cinq ans. L'évaluation de la Société de gestion ne constitue pas un conseil d'investissement. Son objectif est de donner aux investisseurs une indication initiale leur permettant de déterminer si le FCP est adapté à leur situation, en tenant compte de leur niveau d'expérience, de leur appétit pour le risque et de leur horizon d'investissement.

Le dépositaire du FCP est Société Générale S.A agissant par l'intermédiaire de son département « Securities Services ».

De plus amples informations sur le FCP ainsi que le prospectus, les rapports annuels et semestriels et les valeurs liquidatives sont disponibles gratuitement sur simple demande auprès de la société de gestion ou sur son site internet : <https://www.zenith-am.com/produits-services/opcvm>.

Quels sont les risques et qu'est-ce que cela pourrait me rapporter ?

Indicateur de risque



L'indicateur de risque part de l'hypothèse que vous conservez l'investissement pendant cinq (5) ans. Le risque réel peut être très différent si vous optez pour une sortie avant échéance et vous pourriez obtenir moins en retour.

L'indicateur synthétique de risque permet d'apprécier le niveau de risque de ce produit par rapport à d'autres. Il indique la probabilité que ce produit enregistre des pertes en cas de mouvements sur les marchés ou d'une impossibilité de notre part de vous payer.

Nous avons classé ce produit dans la classe de risque 3 sur 7, qui est une classe de risque entre basse et moyenne. Autrement dit, les pertes potentielles liées aux futurs résultats du produit se situent à un niveau entre faible et moyen et, si la situation venait à se détériorer sur les marchés, il est peu probable que notre capacité à vous payer en soit affectée.

Par ailleurs, le FCP peut également être exposé aux risques suivants (non appréhendés dans l'indicateur synthétique de risque) et identiques aux fonds Maître, à savoir : risque de liquidité lié à la faible liquidité des marchés sous-jacents, qui les rend sensibles à des mouvements significatifs d'achat / vente, risque de contrepartie lié au manquement d'une contrepartie à ses obligations contractuelles entraînant une perte pour le fonds.

Ce produit ne prévoyant pas de protection contre les aléas de marché, vous pourriez perdre tout ou partie de votre investissement.

Les demandes de souscriptions et de rachats du fonds Nourricier et du fonds Maître sont centralisées chaque jour ouvré précédant le jour d'établissement de la valeur liquidative (J-1) avant 11h00 et sont exécutés sur la base de la prochaine VL calculée sur les cours de clôture du jour ouvré suivant (bourse du jour J).

Scénarios de performance

Les chiffres indiqués comprennent tous les coûts du produit lui-même, mais pas nécessairement tous les frais dus à votre conseiller ou distributeur. Ces chiffres ne tiennent pas compte de votre situation fiscale personnelle, qui peut également influencer sur les montants que vous recevrez. Ce que vous obtiendrez de ce produit dépend des performances futures du marché. L'évolution future du marché est aléatoire et ne peut être prédite avec précision. Les scénarios défavorable, intermédiaire et favorable présentés représentent des exemples utilisant les meilleures et pires performances, ainsi que la performance moyenne de l'indice de référence approprié au cours des dix dernières années. Les marchés pourraient évoluer très différemment à l'avenir. Le scénario de tensions montre ce que vous pourriez obtenir dans des situations de marché extrêmes.

Période de détention recommandée : cinq ans minimum

Exemple d'investissement : 10 000 €

Scénarios		1 an	5 ans (période de détention recommandée minimale)
Minimum	Il n'existe aucun rendement minimal garanti. Vous pourriez perdre tout ou une partie de votre investissement.		
Tensions	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts Rendement annuel moyen	7 020€ -29,78%	6 480€ -8,30%
Défavorable	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts Rendement annuel moyen	8 370€ -16,34%	10 030€ 0,06%
Intermédiaire	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts Rendement annuel moyen	10 340€ 3,39%	12 770€ 5,02%
Favorable	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts Rendement annuel moyen	13 050€ 30,47%	14 990€ 8,43%

Ce type de scénario s'est produit pour un investissement entre :

- le 31/12/2021 et le 31/12/2024 pour le scénario défavorable ;
- le 29/03/2018 et le 31/03/2023 pour le scénario intermédiaire ;
- le 31/10/2016 et le 29/10/2021 pour le scénario favorable.

Que se passe-t-il si Zenith AM n'est pas en mesure d'effectuer les versements ?

Le produit est une copropriété d'instruments financiers et de dépôts distincte de la société de gestion de portefeuille. En cas de défaillance de Zenith AM, les actifs du produit conservés par le dépositaire ne seront pas affectés. En cas de défaillance du dépositaire, le risque de perte financière du produit est atténué en raison de la ségrégation légale des actifs du dépositaire de ceux du produit.

Que va me coûter cet investissement ?

Il se peut que la personne qui vous vend ce produit ou qui vous fournit des conseils à son sujet vous demande de payer des coûts supplémentaires. Si c'est le cas, cette personne vous informera au sujet de ces coûts et vous montrera l'incidence de l'ensemble des coûts sur votre investissement.

Coûts au fil du temps

Les tableaux présentent les montants prélevés sur votre investissement afin de couvrir les différents types de coûts. Ces montants dépendent du montant que vous investissez, du temps pendant lequel vous détenez le produit. Les montants indiqués ici sont des illustrations basées sur un exemple de montant d'investissement et différentes périodes d'investissement possibles.

Nous avons supposé :

- qu'au cours de la première année vous récupéreriez le montant que vous avez investi (rendement annuel de 0%). Que pour les autres périodes de détention, le produit évolue de la manière indiquée dans le scénario intermédiaire ;
- 10 000 EUR sont investis.

Investissement de 10 000 €	Si vous sortez après 1 an	Si vous sortez après 5 ans
Scénarios		
Coûts totaux	129€	845,48€
Incidence des coûts annuels (*)	1,29%	1,35%

(*) Elle montre dans quelle mesure les coûts réduisent annuellement votre rendement au cours de la période de détention. Par exemple, elle montre que si vous sortez à la fin de la période de détention recommandée, il est prévu que votre rendement moyen par an soit de 6,37% avant déduction des coûts et de 5,02% après cette déduction.

Composition des coûts :

Coûts ponctuels à l'entrée ou à la sortie		Incidence des coûts annuels si vous sortez après 1 an
Coûts d'entrée	Nous ne facturons pas de coût d'entrée	0€
Coûts de sortie	Nous ne facturons pas de coût de sortie pour ce produit, mais la personne qui vous vend le produit peut le faire.	0€
Coûts récurrents prélevés chaque année		
Frais de gestion et autres frais administratifs et d'exploitation	1,29% de la valeur de votre investissement par an.	129€
Coûts de transaction	0% de la valeur de votre investissement par an. Il s'agit d'une estimation des coûts encourus lorsque nous achetons et vendons les investissements sous-jacents au produit. Le montant réel varie en fonction de la quantité que nous achetons et vendons.	0€
Coûts accessoires prélevés sous certaines conditions		
Commissions liées aux résultats	Aucune commission liée aux résultats n'existe pour ce produit.	0€

Combien de temps dois-je le conserver, et puis-je retirer de l'argent de façon anticipée ?

Période de détention recommandée : 5 ans.

Ce produit convient aux investissements à long terme. Les parts du Fonds peuvent en principe être rachetées chaque jour de valorisation. Sauf mention contraire dans le prospectus, une telle opération n'engendre en principe aucun coûts ou frais. Un mécanisme de plafonnement des rachats (dit « Gates ») peut être mis en œuvre par la société de gestion. Les modalités de fonctionnement sont décrites dans le Prospectus du FCP.

Comment puis-je formuler une réclamation ?

Toute réclamation relative au FCP peut être adressée par courrier à : **Zenith AM** - 13, rue Alphonse de Neuville 75017 PARIS ou par courriel à l'adresse électronique suivante : info@zenith-am.com

Autres informations pertinentes

Devise de la part CS : euro. Classification SFDR : article 8.

La contribution positive des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) peut être prise en compte dans les décisions d'investissement, sans pour autant être un facteur déterminant de cette prise de décision.

Lorsque ce produit est utilisé comme support en unité de compte d'un contrat d'assurance sur la vie ou de capitalisation, les informations complémentaires sur ce contrat, telles que les coûts du contrat, qui ne sont pas compris dans les coûts indiqués dans le présent document, le contact en cas de réclamation et ce qui se passe en cas de défaillance de l'entreprise d'assurance sont présentées dans le document d'informations clés de ce contrat obligatoirement remis par votre assureur ou courtier ou tout autre intermédiaire d'assurance conformément à son obligation légale

Des informations sur la performance de la part du FCP au cours des 10 dernières années (ou des années civiles complètes depuis le lancement de la part du FCP, si celle-ci a été lancée depuis moins de 10 ans) sont également disponibles sur le site internet de la société de gestion : <https://www.zenith-am.com/produits-services/opcvn>.

Le prospectus du fonds Maître, le document d'informations clés, ses rapports et comptes périodiques annuels et semestriels sont disponibles gratuitement en français au format numérique, sur simple demande auprès de Zenith AM à l'adresse électronique suivante : info@zenith-am.com.

L'investisseur peut également saisir le Médiateur de l'AMF par courrier postal : Le Médiateur – Autorité des marchés financiers – 17, place de la Bourse – 75082 Paris CEDEX 02 ou internet : <https://www.amf-france.org/fr/le-mediateur>.

Zenith Valeur by Varenne

PROSPECTUS

I. Caractéristiques générales

■ **Forme de l'OPCVM :**

Fonds commun de placement (FCP).

Le fonds est un nourricier de la part « F-EUR » (Code ISIN : LU2720906028) du compartiment « Varenne Valeur » de la SICAV de droit luxembourgeois, Varenne UCITS (ci-après le « Maître »).

■ **Dénomination :**

Zenith Valeur by Varenne (le « **Fonds** », le « **FCP** » ou le « **Nourricier** »)

■ **Forme juridique et État membre dans lequel le Fonds a été constitué :**

FCP de droit français.

■ **Date de création et durée d'existence prévue :**

Agréé le 16 juillet 2024 et créé le 2 septembre 2024 pour une durée de 99 ans.

■ **Synthèse de l'offre de gestion**

Parts	Caractéristiques					
	Code ISIN	Souscripteurs concernés	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Valeur liquidative d'origine	Montant minimal de souscription initiale
C	FR001400QQX3	Tous souscripteurs	Capitalisation totale	Euro	100 €	1 millième de part
CS	FR001400QQY1	Réservée à la commercialisation par l'intermédiaire de distributeurs sélectionnés par la société de gestion et n'incluant pas de mécanisme de commission de rétrocession (*)	Capitalisation totale	Euro	100€	1 millième de part

(*) La souscription de la part CS (« clean share ») est réservée aux investisseurs souscrivant via des distributeurs ou intermédiaires :

- soumis à des législations nationales interdisant toutes rétrocessions aux distributeurs ; ou
- fournissant un service de
 - conseil au sens de la réglementation européenne MIF 2 ;
 - gestion individuelle de portefeuille sous mandat ;

et pour lesquels ils sont rémunérés par leurs clients.

■ **Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :**

Les derniers documents annuels et périodiques peuvent être adressés gratuitement dans un délai de huit (8) jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de : *Zenith AM - 13, rue Alphonse de Neuville, 75017 Paris* ou *directement par mail à l'adresse suivante : info@zenith-am.com*

Ces documents sont également disponibles sur le site : www.zenith-am.com

Pour tout renseignement complémentaire, veuillez contacter notre service commercial :

Tél. 01 80 98 00 50 – fax. 01 84 10 53 80 – info@zenith-am.com

Les documents d'informations relatifs au compartiment « Varenne Valeur » de la SICAV de droit luxembourgeois, Varenne UCITS, agréée par la Commission de Surveillance du Secteur Financier « CSSF », sont disponibles auprès de : *Varenne Capital Partners- 42 avenue Montaigne, 75008 Paris.*

Tél. 01 70 38 81 22 – E-mail : www.varennecapital.com.

II. Acteurs

Société de gestion	Zenith AM (la « SGP ») , Société par action simplifiée, agréée par l'AMF en qualité de société de gestion de portefeuille sous le N° GP-11000028 - 13, rue Alphonse de Neuville, 75017 Paris.
Dépositaire et Conservateur	Société Générale S.A agissant par l'intermédiaire de son département « Securities Services » (ci-après « SGSS ») situé, 17 Cours Valmy - CS 50318 - 92972 Paris La Défense Cedex - France. Société Générale S.A, dont le siège social est situé au 29, boulevard Haussmann à Paris (75009), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 552 120 222, est un établissement agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) et soumis au contrôle de l'Autorité des marchés financiers (AMF). Le Dépositaire exerce trois types de responsabilités, respectivement le contrôle de la régularité des décisions de la Société de Gestion, le suivi des flux espèces de l'OPCVM et la garde des actifs de l'OPCVM. L'objectif premier du Dépositaire est de protéger l'intérêt des porteurs / investisseurs de l'OPCVM. Des conflits d'intérêts potentiels peuvent être identifiés notamment dans le cas où la SGP entretient par ailleurs des relations commerciales avec Société Générale, en parallèle de sa désignation en tant que Dépositaire (ce qui peut être le cas lorsque la Société Générale calcule, par délégation de la SGP, la valeur liquidative et des OPCVM dont Société Générale est le Dépositaire ou lorsqu'un lien de groupe existe entre la SGP et le Dépositaire). Afin de gérer ces situations, le Dépositaire a mis en place et met à jour une politique de gestion des conflits d'intérêts ayant pour objectif : - l'identification et l'analyse des situations de conflits d'intérêt potentiel ; - l'enregistrement, la gestion et le suivi des situations de conflits d'intérêts en : (i) se basant sur les mesures permanentes en place afin de gérer les conflits d'intérêts comme la ségrégation des tâches, la séparation des lignes hiérarchiques et fonctionnelles, le suivi des listes d'initiés internes, des environnements informatiques dédiés ; (ii) mettant en œuvre au cas par cas : a) des mesures préventives et appropriées comme la création de liste de suivi ad hoc, de nouvelles murailles de Chine ou en vérifiant que les opérations sont traitées de manière appropriée et/ou en informant les clients concernés ; ou b) en refusant de gérer des activités pouvant donner lieu à des conflits d'intérêts. Description des éventuelles fonctions de garde déléguées par le Dépositaire, liste des délégataires et sous-délégataires et identification des conflits d'intérêts susceptibles de résulter d'une telle délégation :

	Le Dépositaire est responsable de la garde des actifs (telle que définie à l'article 22.5 de la Directive 2009/65/CE modifiée par la Directive 2014/91/UE dite « Directive UCITS »). Afin d'offrir les services liés à la conservation d'actifs dans un grand nombre de pays et de permettre aux OPCVM de réaliser leurs objectifs d'investissement, le Dépositaire a désigné des sous-conservateurs dans les pays où le Dépositaire n'aurait pas directement une présence locale. Ces entités sont listées sur la page internet suivante : www.securities-services.societegenerale.com/fr/nous-connaître/chiffres-cles/rapports-financiers/. En conformité avec l'article 22 bis 2. de la Directive UCITS V, le processus de désignation et de supervision des sous-conservateurs suit les plus hauts standards de qualité, incluant la gestion des conflits d'intérêt potentiels qui pourraient survenir à l'occasion de ces désignations. Le Dépositaire a établi une politique efficace d'identification, de prévention et de gestion des conflits d'intérêts en conformité avec la réglementation nationale et internationale ainsi qu'aux standards internationaux. La délégation des fonctions de garde du Dépositaire est susceptible d'entraîner des conflits d'intérêts. Ces derniers ont été identifiés et sont contrôlés. La politique mise en œuvre au sein du Dépositaire consiste en un dispositif qui permet de prévenir la survenance de situations de conflits d'intérêts et d'exercer ses activités d'une façon qui garantit que le Dépositaire agit toujours au mieux des intérêts des OPCVM. Les mesures de prévention consistent en particulier à assurer la confidentialité des informations échangées, à séparer physiquement les principales activités susceptibles d'entrer en conflit d'intérêts, à identifier et classer rémunérations et avantages monétaires et non-monétaires et à mettre en place des dispositifs et politiques en matière de cadeaux et d'événements. Les informations à jour relatives aux points précédents seront adressées à l'investisseur sur demande.
Commissaire aux comptes	Deloitte & Associés , 6 place de la Pyramide, 92908 Paris-La défense Cedex - France
Commercialisation	Zenith AM - 13, rue Alphonse de Neuville 75017 Paris.
Délégataire de la gestion administrative et comptable	Par délégation de la société de gestion, Société Générale S.A agissant par l'intermédiaire de son département « Securities Services » - 17 Cours Valmy - CS 50318 - 92972 Paris La Défense Cedex – France.
Délégation de la gestion financière	Néant
Conseiller	Néant
Centralisateur	Par délégation de la société de gestion, Société Générale S.A agissant par l'intermédiaire de son département « Securities Services » - 17 Cours Valmy - CS 50318 - 92972 Paris La Défense Cedex – France.

III. Modalités de fonctionnement et de gestion

1. Caractéristiques générales

■ Caractéristiques des parts

● Code ISIN :

Part C : FR001400QQX3

Part CS : FR001400QQY1

● Nature du droit attaché aux parts :

Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnel au nombre de parts détenues.

● Inscription à un registre ou précision de modalités de tenue du passif :

La tenue du passif est assurée par le dépositaire SGSS. Les parts sont enregistrées auprès d'Euroclear France.

- **Droits de vote :**

S'agissant d'un FCP, aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions sont prises par la SGP. Une information sur les modalités de fonctionnement du FCP est faite aux porteurs, selon les cas, soit individuellement, soit par voie de presse, soit par le biais des documents périodiques ou par tout autre moyen.

- **Forme des parts :**

Au porteur.

- **Décimalisation :**

Les parts du Fonds sont décimalisées (trois décimales).

- **Date de clôture**

Dernier jour de bourse du mois de décembre.

Date de clôture du premier exercice : dernier jour de bourse du mois de décembre 2024.

- **Régime fiscal de l'OPCVM**

Le FCP n'est pas assujéti à l'IS et un régime de transparence fiscale s'applique aux porteurs. Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par le FCP, aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par le FCP ou celles réalisées par le porteur à l'occasion de la cession de ses parts, dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur, de sa résidence fiscale et / ou de la juridiction d'investissement de l'OPCVM.

En cas de doute sur sa situation fiscale, le porteur est invité à se renseigner auprès d'un conseiller fiscal.

2. Dispositions particulières

Code ISIN	Part C : FR001400QQX3 Part CS : FR001400QQY1
Délégation de gestion financière	Néant.
Objectif de gestion	L'objectif de gestion du fonds Nourricier est le même que celui du fonds Maître. <u>Rappel de l'objectif de gestion du fonds Maître :</u> <i>L'objectif du fonds Maître, est la recherche, sur la période d'investissement recommandée, d'une performance annualisée supérieure à l'Euro Short Term Rate (€STR) capitalisé (moyenne sur 12 mois glissants), au moyen d'une gestion discrétionnaire.</i> La performance du fonds Nourricier pourra être inférieure à celle de son Maître compte tenu de ses propres frais de gestion.
Indicateur de référence	En tant que fonds Nourricier, l'indicateur de référence est identique à celui du fonds Maître. <u>Rappel de l'indicateur de référence du fonds Maître :</u> <i>La performance du fonds Maître peut être comparée à postériori à l'Euro Short Term Rate (€STR). Cet indice est calculé comme une moyenne pondérée de toutes les transactions de prêts non garantis au jour le jour effectuées par les institutions bancaires les plus actives de la zone euro. Il est calculé par la Banque centrale européenne et diffusé par la Fédération bancaire de l'Union européenne. Il est disponible sur le site :</i> <i>https://www.ecb.europa.eu/stats/financial_markets_and_interest_rates/euro_short-term_rate/html/index.en.html .</i> Le fonds Maître n'est pas un fonds indiciel. La gestion du fonds est une gestion active et discrétionnaire qui n'a pas pour objet de reproduire à l'identique la performance

	de l'indice. Les investissements sont réalisés sur la base de critères qui peuvent conduire à des écarts significatifs avec le comportement et la composition de l'indice. Conformément au Règlement UE 2016/1011 du Parlement Européen et du Conseil du 8 juin 2016, la SGP dispose d'une procédure de suivi des indices de référence utilisés, décrivant les mesures à mettre en œuvre en cas de modification substantielle apportée à un indice ou de la cessation de fourniture de cet indice.
--	--

■ Stratégie d'investissement :

Description des stratégies utilisées :

Le fonds Nourricier est investi en permanence et à hauteur de 90% minimum dans la part « F-EUR » (Code ISIN : LU2720906028) du fonds Maître et à titre accessoire en liquidités.

Sa stratégie d'investissement est identique à celle du fonds Maître.

Rappel de la stratégie d'investissement du fonds Maître :

Le fonds Maître a pour stratégie de constituer un portefeuille d'actifs diversifiés sans aucune contrainte sectorielle. La stratégie de mise en œuvre est discrétionnaire. Au moins 75% de l'actif net du fonds Maître sont investis en titres et droits éligibles au PEA : soit directement en actions et titres éligibles, soit indirectement par l'intermédiaire d'OPC français ou européens éligibles au PEA. Le fonds Maître peut également gérer des actifs en dehors de l'Espace économique européen. Le fonds peut être exposé au risque de change jusqu'à 100% de l'actif net du fonds.

La gestion du fonds Maître repose sur l'utilisation de plusieurs moteurs de performance complémentaires :

• **Les actions**

Le fonds Maître applique les stratégies suivantes :

- *La stratégie cœur Long Equity se concentre sur l'investissement dans des entreprises de grande qualité, dotées d'un avantage concurrentiel durable, d'une équipe de direction solide et d'une forte dynamique de création de valeur. Elle privilégie une diligence raisonnable de type « private equity », comprenant des réunions avec la direction et des interactions avec des experts, tout en ciblant des entreprises qui se négocient avec une décote significative par rapport à leur valeur intrinsèque. Pour éviter toute ambiguïté, il ne s'agit pas d'investissements dans des sociétés non cotées, mais uniquement de l'utilisation de techniques d'investissement courantes pour l'exposition à des sociétés non cotées. Cette approche recherche également des entreprises rentables avec des taux de croissance, des bénéfices élevés ou une accélération de la croissance, identifiées à l'aide de données fondamentales et comportementales propriétaires. En outre, elle explore les opportunités dans les restructurations, scissions et redressement, en donnant la priorité aux entreprises dotées de plans clairs de création de valeur et d'un potentiel non réalisé.*
- *la stratégie d'Absolute short vise à identifier des sociétés qui vont faire face à un « capital event », c'est-à-dire une recapitalisation, une restructuration du capital ou une liquidation ;*

Lorsque les critères de sélection active des actions ne peuvent être respectés, le gestionnaire du fonds Maître peut prendre une exposition supplémentaire aux instruments du marché monétaire ou des taux via des produits dérivés dans le cadre de sa stratégie d'investissement.

• **Merger Arbitrage**

L'équipe de gestion du fonds Maître se concentre exclusivement sur les positions sur fusions/acquisitions et restructurations de capital. Cette stratégie permet de réduire la corrélation du portefeuille aux indices et de fournir un rendement supplémentaire, notamment en cas de marchés baissiers. À l'aide d'un système d'information dédié, l'équipe détecte en temps réel toute nouvelle opération annoncée au niveau mondial et se concentre uniquement sur celles qui présentent le profil de rendement/risque le plus favorable.

- **Les couvertures macro**

Une crise économique majeure peut entraîner tout actif risqué dans une baisse difficilement remédiable. L'équipe de gestion du fonds Maître utilise des instruments au profil rendement/risque asymétrique, comme les options, afin de protéger le portefeuille du fonds Maître contre de telles éventualités. Les stratégies de couvertures macro constituent une protection en cas de scénario négatif sans réduire pour autant le degré d'exposition du portefeuille aux marchés.

- **Les Taux**

L'équipe de gestion du fonds Maître choisit de se positionner sur des produits de taux en fonction de ses anticipations sur la courbe des taux. L'investissement peut se faire en valeurs du Trésor, obligations d'État à taux fixes ou variables, en bons du Trésor négociables, en obligations sur le marché secondaire ou primaire, sous forme d'emprunts d'État ou d'emprunts privés.

Critères extra-financiers

L'équipe de gestion du fonds Maître intègre des critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance dans son processus d'investissement pour la poche cœur Long Equity. Cette stratégie représente plus de 50% des actifs du fonds. À partir d'une méthodologie développée par l'équipe de gestion du fonds Maître, des scores ESG sont générés par le biais d'un examen de 40 facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance.

Les principaux facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance considérés sont les suivants

- Facteur E : les émissions de carbone, la gestion des déchets et des matières dangereuses, l'impact sur la biodiversité... ;
- Facteur S : la santé et la sécurité des employés, l'engagement des employés la diversité et l'inclusion... ;
- Facteur G : la gouvernance d'entreprise, la transparence fiscale...

Le poids accordé à ces facteurs et la manière dont l'équipe de gestion du fonds Maître prend en compte les risques et les opportunités de ces facteurs ESG varient selon les secteurs/industries et ont un impact sur l'échelle de définition des scores internes (0 le plus mauvais - 5 le meilleur) qui est systématiquement utilisée pour attribuer les scores ESG internes. Les scores ESG globaux sont la moyenne pondérée des scores E, S et G pour les titres, en utilisant des pondérations qui peuvent varier selon le secteur/industrie. Toute société cible doit avoir au minimum un score ESG égal ou supérieur à 3 pour être éligible à l'investissement. Le score ESG global du portefeuille du fonds Maître doit être supérieur à celui de l'univers d'investissement (score moyen) du fonds Maître. Enfin, l'équipe de gestion du fonds Maître engage les sociétés détenues par le fonds Maître dont le score ESG se situe dans le quintile inférieur afin de promouvoir un changement positif dans leurs communication à propos de l'ESG et/ou leurs pratiques ESG.

L'équipe de gestion du fonds Maître applique également une politique d'exclusion des sociétés opérant dans des domaines tels que les armes controversées et nucléaires, la pornographie, le tabac ou qui sont jugées en violation des principes du Pacte mondial des Nations Unies.

Tout comme le fonds Maître, le fonds Nourricier promeut certaines caractéristiques environnementales et sociales au sens de l'article 8 du règlement SFDR et des pratiques de bonne gouvernance. Pour plus de détails, veuillez-vous référer au document « Caractéristiques environnementales et/ou sociales » annexé au présent prospectus.

Les investissements sous-jacents à ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental tels que définis par le « Règlement Taxonomie » (Règlement (UE) 2020/852 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement SFDR). En conséquence, le pourcentage minimum d'investissement aligné à la Taxonomie sur lequel s'engage le Fonds est de 0%. Le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Description des catégories d'actifs et de contrats financiers utilisés

Le fonds Nourricier est investi en permanence et à hauteur de 90% minimum dans la part «F-EUR » (Code ISIN : LU2720906028) du fonds Maître et à titre accessoire en liquidités.

Rappel des catégories d'actifs et de contrats financiers utilisés par le fonds Maître :

- Actions : le fonds Maître est investi et/ou exposé entre 75% et 100% de son actif net en actions (y compris les American Depositary Receipts (ADR) et/ou les Global Depositary Receipts (GDR) jusqu'à 10 % des actifs nets), de tous secteurs industriels et de toutes tailles de capitalisation. Du fait de son éligibilité au PEA, l'actif du fonds est investi en permanence à hauteur de 75% minimum de son actif en actions de sociétés ayant leur siège dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen (EEE) ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale.

- Titres de créances, instruments du marché monétaire et obligations : le fonds Maître est investi et/ou exposé entre 0% et 25% de son actif net en valeurs du Trésor, obligations d'État à taux fixes ou variables, en bons du Trésor négociables, en obligations sur le marché secondaire ou primaire, sous forme d'emprunts d'État ou d'emprunts privés.

- Parts ou actions d'OPCVM et de FIA ou de fonds d'investissement de droit étranger : le fonds Maître est investi entre 0% et 10% de son actif net en actions ou parts d'OPCVM ou d'autres OPC.

Les autres OPC respectent les conditions suivantes,

- ils sont agréés conformément à des lois qui prévoient qu'ils sont soumis à une surveillance considérée par la CSSF comme équivalente à celle prévue par la législation de l'UE et que la coopération entre les autorités soit suffisamment garantie ;
- le niveau de protection des actionnaires ou porteurs de parts de ces autres OPC soit équivalent à celui prévu pour les actionnaires ou porteurs de parts d'un OPCVM et, en particulier, que les règles relatives à la ségrégation des actifs, aux emprunts, aux prêts et aux ventes à découvert de Valeurs mobilières et d'Instruments du marché monétaire soient équivalentes aux exigences de la Directive OPCVM ;
- les activités de ces autres OPC fassent l'objet de rapports semestriels et annuels permettant d'évaluer l'actif et le passif, les revenus et les opérations au cours de la période considérée ; et
- la proportion d'actifs que les OPCVM ou autres OPC dont l'acquisition est envisagée peuvent investir globalement, conformément à leurs documents constitutifs, dans des actions ou parts d'autres OPCVM ou d'autres OPC ne dépasse pas 10%.

Le fonds Maître peut également investir dans des actions émises par d'autres compartiments de la SICAV Varenne UCITS.

- Instruments dérivés : Le fonds Maître peut intervenir sur les marchés réglementés, organisés ou de gré à gré. Le gérant intervient sur le risque action, de taux et de change. En vue de réaliser l'objectif de gestion, ces interventions se font à titre de couverture du portefeuille et à titre d'exposition.

En particulier, des swaps de rendement total peuvent être utilisés pour générer des rendements d'investissement, pour couvrir d'autres investissements ou pour se conformer à la réglementation par le biais des sous-jacents énumérés ci-après : actions, devises, taux d'intérêt, crédit et matières premières (par ex. Exchange Traded Commodity (ETC) ou indices de matières premières éligibles). Le montant notionnel de ces swaps de rendement total peut représenter jusqu'à 100% de la Valeur liquidative du fonds Maître. Dans des circonstances normales, le montant notionnel des swaps de rendement total s'élèvera généralement à 50% de la Valeur liquidative du fonds Maître. Dans certaines circonstances, cette proportion peut être plus élevée. Le fonds Maître peut également sélectionner des options, des contracts for difference « CFD », des futures et des forwards.

- Titres intégrant des dérivés : néant.

- Liquidités : Le FCP peut détenir à titre accessoire des dépôts à vue, titres de créances négociables et OPCVM monétaires représentant maximum 10% de son actif net.

La détention de liquidités à titre accessoire peut se révéler justifiée, entre autres :

- pour faire face aux paiements courants ou exceptionnels ;
- en cas de ventes d'éléments figurant à l'actif du fonds, le temps nécessaire pour réinvestir dans d'autres instruments financiers ;

- dans les cas où, en raison de la situation défavorable du marché et pendant le laps de temps strictement nécessaire, les placements dans des instruments financiers doivent être suspendus.

Toutefois, le ratio de liquidité accessoire peut être porté à 20%, lorsque des conditions exceptionnelles sur le marché le justifient.

- Dépôts : Le fonds maître peut avoir recours jusqu'à 20% de son actif net, à des dépôts effectués auprès d'une même entité en Euro d'une durée de vie inférieure ou égale à trois mois de façon à rémunérer les liquidités.
- Emprunts d'espèces : Le fonds maître peut avoir recours, jusqu'à 10% de son actif, à des emprunts sur une base temporaire, notamment en vue de pallier les modalités de paiement différé des mouvements d'actif.
- Acquisition ou cession temporaire de titres : néant.

■ Profil de risque :

Les instruments financiers détenus en portefeuille connaîtront les évolutions et les aléas des marchés. Le porteur de parts ne bénéficie d'aucune garantie de restitution du capital investi.

Les risques identifiés par la SGP et présentés ci-dessous ne sont pas limitatifs. Il appartient à chaque investisseur d'analyser le risque de tout investissement qu'il effectue avec le cas échéant l'aide d'un conseiller en investissement financier et de bien vérifier que l'investissement envisagé est en adéquation avec sa situation financière et sa capacité à prendre des risques financiers.

Le profil de risque du fonds Nourricier est identique à celui du fonds Maître.

Rappel des principaux risques du fonds maître :

Risque de marché : Le risque de marché s'entend du risque de perte pour le fonds Maître résultant des fluctuations de la valeur de marché des positions de son portefeuille, attribuables aux fluctuations des variables de marché, telles que les conditions économiques générales, les taux d'intérêt, les taux de change ou la solvabilité de l'émetteur d'un instrument financier. Il s'agit d'un risque général qui s'applique à tous les investissements, ce qui signifie que la valeur d'un investissement particulier peut aussi bien baisser qu'augmenter en réponse aux fluctuations des variables de marché.

Risque actions : La valeur du fonds Maître qui investit dans des titres de participation sera affectée par les variations des marchés des valeurs mobilières et les variations de la valeur des titres individuels détenus en portefeuille. Les marchés des valeurs mobilières et les titres individuels peuvent parfois être volatils et les prix peuvent varier considérablement sur de courtes périodes. Les titres de participation des petites entreprises sont plus sensibles à ces changements que ceux des grandes entreprises. Ce risque affectera la valeur du fonds Maître, qui fluctuera en fonction de la valeur des titres de participation sous-jacents.

Risque lié à l'investissement dans des petites capitalisation : Les investissements dans les petites entreprises peuvent comporter des risques plus importants et peuvent donc être considérés comme spéculatifs. De nombreuses actions de petites entreprises se négocient moins fréquemment et dans des volumes plus faibles et peuvent être soumises à des mouvements de prix plus abrupts ou plus erratiques que les actions des grandes entreprises. Les titres des petites entreprises peuvent également être plus sensibles aux variations du marché que les titres des grandes entreprises.

Risque de taux : La performance du fonds Maître peut être impactée par les variations du niveau général des taux d'intérêt. En général, la valeur des instruments à revenu fixe évolue en sens inverse des taux d'intérêt : lorsque les taux d'intérêt augmentent, on peut s'attendre à ce que la valeur des instruments à revenu fixe baisse, et vice versa. Les titres à revenu fixe ayant des échéances longues ont tendance à être plus sensibles aux variations des taux d'intérêt que les titres à plus court terme.

Risque de crédit : Le fonds Maître qui investit dans des instruments à revenu fixe est exposé à la solvabilité des émetteurs des instruments et à leur capacité à effectuer les paiements du principal et des intérêts en temps voulu, conformément aux conditions des instruments. La solvabilité réelle ou perçue d'un émetteur peut affecter la valeur de marché d'instruments à revenu fixe. Les émetteurs présentant un risque de crédit plus élevé offrent généralement des rendements plus élevés pour compenser ce risque supplémentaire, tandis que les émetteurs présentant un risque de crédit plus faible offrent généralement des rendements moindres. En général, la dette publique est considérée comme la plus sûre en termes de risque de crédit,

tandis que la dette des entreprises présente un risque de crédit plus élevé. S'ajoute à cela le risque de déclasserement par une agence de notation. Les agences de notation sont des entreprises privées qui attribuent des notes à divers instruments à revenu fixe en fonction de la solvabilité de leurs émetteurs. Les agences peuvent modifier la notation des émetteurs ou des instruments à tout moment en raison de facteurs financiers, économiques, politiques ou autres, ce qui, en cas de déclasserement, peut avoir un impact négatif sur la valeur de marché des instruments concernés.

Risque de change : Le fonds Maître investissant dans des titres libellés dans des devises autres que sa Devise de référence peut être soumis au risque de change. Dans la mesure où les actifs du fonds Maître sont évalués dans sa devise de référence, les variations de la valeur de la devise de référence par rapport à d'autres devises affecteront la valeur, dans la devise de référence, de tout titre libellé dans ces autres devises. Les investissements exposés à des devises étrangères peuvent être, de ce fait, plus volatils que ceux libellés dans la devise de référence.

Risque lié aux matières premières : Les investissements en produits dérivés liés aux matières premières peuvent être très volatils, en ce sens que les prix de marché des dérivés de matières premières peuvent fluctuer rapidement. Le prix des dérivés sur matières premières peut fluctuer en fonction de nombreux facteurs, y compris les variations de l'offre et de la demande (qu'elles soient réelles ou perçues, anticipées ou non), et d'autres considérations liées aux échanges en général ou à la matière première concernée en particulier, telles que des développements politiques, monétaires et économiques à l'échelle nationale et internationale, d'autres politiques, mesures ou carences publiques ou privées, des événements naturels, tels que les conditions météorologiques, des facteurs agricoles, des maladies ou des développements technologiques. Les prix actuels, ou « au comptant », des matières premières peuvent également affecter les prix des contrats à terme y relatifs.

Risque de contrepartie : Le risque de contrepartie désigne le risque de perte pour le fonds Maître résultant du fait que la contrepartie à une transaction conclue par le fonds Maître peut manquer à ses obligations contractuelles. Rien ne garantit qu'un émetteur ou une contrepartie ne sera pas soumis à des difficultés de crédit ou autres entraînant un manquement à ses obligations contractuelles et la perte de tout ou partie des montants dus au Compartiment. Ce risque peut survenir à tout moment où les actifs du fonds Maître sont déposés, engagés, investis ou autrement exposés par des accords contractuels réels ou implicites. Par exemple, le risque de contrepartie peut survenir lorsque le fonds Maître a déposé des liquidités auprès d'un établissement financier, ou investit dans des titres de créance et autres instruments à revenu fixe. Le risque de contrepartie peut également survenir lorsque le fonds Maître conclut des instruments financiers dérivés de gré à gré, ou s'engage dans des opérations de prêt de titres, des accords de mise en pension et des opérations d'achat-revente, comme décrit plus en détail ci-dessous.

Risque de liquidité : La liquidité a trait à la rapidité et à la facilité avec lesquelles des investissements peuvent être vendus ou liquidés, ou une position fermée. En ce qui concerne les actifs, le risque de liquidité fait référence à l'incapacité du fonds Maître à céder des investissements à un prix égal ou proche de leur valeur estimée dans un délai raisonnable. S'agissant des engagements, le risque de liquidité fait référence à l'incapacité du fonds Maître à réunir suffisamment de liquidités pour répondre à une demande de rachat en raison de son incapacité à céder des investissements.

Risque de durabilité : Il s'agit du risque lié à un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement, et, à terme, sur la valeur nette d'inventaire du fonds Maître.

- **Garantie ou protection** : Néant.
- **Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type**

Tous souscripteurs.

Ce Fonds s'adresse aux investisseurs qui recherchent une croissance du capital. Les investisseurs doivent être capables de tolérer des fluctuations de valeurs et des pertes significatives. Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cet OPCVM dépend de la situation personnelle de chaque investisseur ; pour le déterminer, il s'agit de tenir compte de son patrimoine personnel, des besoins actuels et de la durée

de placement mais également du souhait de prendre des risques ou de privilégier un investissement prudent. Il est fortement recommandé de diversifier suffisamment tous ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques d'un seul fonds.

Les parts n'ont pas été, ni ne seront, enregistrées en vertu du U.S. Securities Act de 1933 (ci-après, "l'Act de 1933"), ou en vertu de quelque loi applicable dans un État américain, et les parts ne pourront pas être directement ou indirectement cédées, offertes ou vendues aux Etats-Unis d'Amérique (y compris ses territoires et possessions), au bénéfice de tout ressortissant des Etats-Unis d'Amérique (ci-après "U.S. Person", tel que ce terme est défini par la réglementation américaine "Regulation S" dans le cadre de l'Act de 1933 adoptée par l'Autorité américaine de régulation des marchés "Securities and Exchange Commission" ou "SEC"), sauf si (i) un enregistrement des parts était effectué ou (ii) une exemption était applicable (avec le consentement préalable de la société de gestion du FCP).

Compte tenu des dispositions du règlement UE n° 833/2014 du 31 juillet 2014 et du règlement UE n° 398/2022 du 9 mars 2022, la souscription des parts du FCP est interdite à tout ressortissant russe ou biélorusse, à toute personne physique résidant en Russie ou en Biélorussie ou à toute personne morale, toute entité ou tout organisme établi en Russie ou en Biélorussie sauf aux ressortissants d'un État membre et aux personnes physiques titulaires d'un titre de séjour temporaire ou permanent dans un État membre

■ **Durée minimum de placement recommandée : 5 ans.**

■ **Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables**

La SGP décide de la détermination et de l'affectation des sommes distribuables.

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du Fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

		<i>Capitalisation totale</i>	<i>Capitalisation partielle</i>	<i>Distribution totale</i>	<i>Distribution partielle</i>
Part C	Résultat net	X			
	Plus-values ou moins-values nettes réalisées	X			
Part CS	Résultat net	X			
	Plus-values ou moins-values nettes réalisées	X			

■ **Caractéristiques des parts**

La VL d'origine des parts C et CS est de 100€.

Part C : Libellée en euro.

Part CS : Libellée en euro.

Les parts sont décimalisées à trois décimales.

■ Modalités de souscription et de rachat

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J-1 ouvrés	J-1 ouvrés	J ouvré : jour d'établissement de la VL	J+1 ouvré	J+2 ouvré	J+2 ouvré
Centralisation avant [11h] des ordres de souscription	Centralisation avant [11h] des ordres de rachat	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la VL	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

Dispositif de plafonnement des rachats (« gates »)

La SGP peut mettre en œuvre le dispositif de « gates » permettant d'étaler les demandes de rachats des porteurs du fonds Nourriciers sur plusieurs valeurs liquidatives dès lors qu'elles excèdent un certain niveau, déterminé de façon objective.

Description de la méthode employée :

Il est rappelé aux porteurs du fonds Nourriciers que le seuil de déclenchement des gates correspond au rapport entre :

- la différence constatée, à une même date de centralisation, entre le nombre de parts du fonds Nourriciers dont le rachat est demandé ou le montant total de ces rachats, et le nombre de parts du fonds Nourriciers dont la souscription est demandée ou le montant total de ces souscriptions ; et
- l'actif net ou le nombre total des parts du fonds Nourriciers.

Le fonds Nourricier disposant de plusieurs catégories de parts, le seuil de déclenchement de la procédure est le même pour toutes les catégories de parts.

Le seuil au-delà duquel les gates sont déclenchées se justifie au regard de la périodicité de calcul de la valeur liquidative du fonds Nourricier, de son orientation de gestion et de la liquidité des actifs qu'il détient. Ce dernier est fixé à 5% de l'actif net du fonds Nourricier. Lorsque les demandes de rachat excèdent le seuil de déclenchement des gates, Zenith AM peut toutefois décider d'honorer les demandes de rachat au-delà du plafonnement prévu, et exécuter ainsi partiellement ou totalement les ordres qui pourraient être bloqués. Le nombre maximal de valeurs liquidatives (VL) pour lesquelles un plafonnement des rachats peut être appliqué est de 20 valeurs liquidatives sur 3 mois et ne peut excéder 1 mois si le dispositif est activé consécutivement sur chaque valeur liquidative pendant 1 mois.

Modalités d'information des porteurs en cas de déclenchement du dispositif :

En cas d'activation du dispositif des gates, l'ensemble des porteurs du fonds Nourricier est informé par tout moyen et au minimum par une mention explicite sur le site internet : www.zenith-am.com. S'agissant des porteurs du fonds Nourricier dont les ordres n'auraient pas été exécutés, ces derniers sont informés, de manière particulière, dans les plus brefs délais après la date de centralisation par leur teneur de compte.

Traitement et report des ordres non exécutés :

Les ordres non exécutés sont automatiquement reportés sur la valeur liquidative suivante et ne sont pas prioritaires sur les nouveaux ordres de rachat passés pour exécution sur la valeur liquidative suivante. En tout état de cause, les ordres de rachat non exécutés et automatiquement reportés ne pourront faire l'objet d'une révocation de la part des porteurs du fonds nourriciers.

Cas particulier :

Les opérations de souscription et de rachat, pour un même nombre de parts, sur la base de la même valeur liquidative et pour un même porteur ou ayant droit économique (dites opérations d'aller-retour) ne sont pas soumises aux gates.

Exemple illustratif

Si les demandes totales de rachat sont de 15% de l'actif net du FCP, le seuil de déclenchement fixé à 5% est atteint.

Trois cas de figure se présentent :

- en cas de conditions de liquidité favorables, la société de gestion peut décider de ne pas déclencher le mécanisme et d'honorer la totalité des demandes de rachat (exécution de 100% des demandes de rachats),
- en cas de conditions de liquidité défavorables, la société de gestion applique le mécanisme de plafonnement à un seuil de 5%. La quote-part des demandes de rachat excédant le seuil est reportée sur les prochaines VL dans la limite d'un mois maximum,
- en cas de conditions de liquidité intermédiaires, la société de gestion peut, à titre d'exemple, décider d'honorer les demandes de rachats jusqu'à 10% de l'actif net (et donc exécuter 66,6% des demandes de rachats au lieu de 33,3% si elle appliquait strictement le plafonnement à 5%). La quote-part des demandes de rachat restante est reportée sur les prochaines VL dans la limite d'un mois maximum.

Les porteurs du fonds Nourriciers sont informés de l'existence d'un dispositif de plafonnement des rachats au niveau du fonds Maître. Pour plus d'information sur ce mécanisme de gates, notamment le mode de déclenchement ainsi que les modalités d'informations des porteurs au niveau du maître, il est conseillé de se référer au prospectus et au règlement du fonds Maître.

Montant minimum de la première souscription, des souscriptions ultérieures et des rachats :

Part C :

- Montant minimum de la première souscription : 1 millième de part.
- Montant minimum des souscriptions ultérieures et de rachats : 1 millième de part.

Part CS :

- Montant minimum de la première souscription : 1 millième de part.
- Montant minimum des souscriptions ultérieures et de rachats : 1 millième de part.

Ordres de souscription et de rachats :

Les ordres de souscriptions et de rachats sont centralisés chaque jour ouvré précédant le jour d'établissement de la valeur liquidative (J) par le dépositaire avant 11h00 (heure de Paris) et sont exécutés sur la base de la prochaine VL calculée sur les cours de clôture du jour ouvré suivant (bourse du jour J).

Dans le cas où le jour de centralisation est un jour férié civil en France (au sens de l'article L3133-1 du Code du Travail) ou si les bourses de références sont fermées, la centralisation des souscriptions/rachats s'effectue le jour ouvré suivant.

Établissement désigné pour recevoir les souscriptions et les rachats :

Toutes les demandes de souscriptions et rachats sur le FCP sont centralisées auprès du département Securities Services de Société Générale S.A situé, 17 Cours Valmy - CS 50318 - 92972 Paris La Défense Cedex.

Date et périodicité de calcul de la VL :

La VL est calculée en J+1 chaque jour ouvré à l'exception des jours fériés (au sens de l'article L3133-1 L222-11 du Code du Travail) ou de fermeture de la Bourse de Paris (calendrier Euronext SA). La VL est établie sur la base des cours de clôture. Elle est disponible auprès de la SGP.

Lieu et modalités de publication ou de communication de la VL :

La VL est publiée dans les locaux de Zenith AM. La VL du FCP est disponible sur le site : www.zenith-am.com et sur simple demande par mail à info@zenith-am.com ou par courrier auprès de : Zenith AM - 13, rue Alphonse de Neuville, 75017 Paris / Tél. : +33-1 80 98 00 50.

■ Frais et commissions

Commissions de souscription et de rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais qu'il supporte pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la SGP, aux commercialisateurs...

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux maximum du barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	VL x nombre de parts	Part C : néant Part CS : néant
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	VL x nombre de parts	Part C : néant Part CS : néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	VL x nombre de parts	Part C : néant Part CS : néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	VL x nombre de parts	Part C : néant Part CS : néant

Les commissions de souscription et de rachat sont légalement exonérées de TVA.

Frais de fonctionnement et de gestion

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au Fonds, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse ...) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la SGP.

Pour les parts C et dans le cadre de conventions de distribution conclues entre la SGP et les distributeurs de l'OPCVM, la SGP est amenée à verser des rétrocessions aux distributeurs pouvant représenter jusqu'à 0,90% des encours de l'OPCVM. Les rétrocessions sont comprises dans les frais de gestion financière, le cas échéant.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance rémunérant la SGP dès lors que le Fonds a dépassé ses objectifs de performance. Elles sont donc facturées au Fonds,
- des commissions de mouvement facturées au Fonds,
- des frais relatifs aux opérations d'acquisition et de cession temporaires de titres.

	Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux barème
1	Frais de gestion financière, frais de fonctionnement et autres services	Actif net	Part C : 1,00% TTC maximum Part CS : 0,30% TTC maximum
2	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	1,30% auxquels peuvent s'ajouter des commissions de surperformance (cf. infra)
3	Commissions de mouvement : Dépositaire : 100%	Prélèvement maximum sur chaque transaction	Mutual fund : 12€ HT
4	Commission de surperformance TTC	Actif net	Néant

En outre, en tant que fonds nourricier, le FCP supporte indirectement les frais suivants facturés par le fonds Maître.

Rappel des frais et commissions du fonds maître (part F-EUR) :

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux maximum du barème
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	VL x nombre de parts	5%*
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	VL x nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	VL x nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	VL x nombre de parts	Néant

*Le fonds maître ne facture ni frais de souscription ni frais de rachat pour l'acquisition ou le rachat de ses parts par le fonds nourricier.

	Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux barème
1	Frais de gestion financière	Actif net	1,10% maximum
2	Frais de fonctionnement et autres services	Actif net	0,20% maximum
3	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	Néant
4	Commissions de mouvement : Dépositaire : 100%	Prélèvement sur chaque transaction	Valeurs Mobilières Zone Euro et Pays Matures : 0 à 15 EUR Pays émergents : 0 à 25 EUR Produits de Gré à Gré dits « simples » : 0 à 75 EUR Produits de Gré à Gré dits « complexes » : 0 à 150 EUR Dérivés compensés : 0 à 50 EUR
5	Commission de surperformance TTC	Actif net	14,95% maximum du rendement positif du fonds Maître par rapport à l'indicateur de référence

La commission de performance est calculée selon un modèle « High-on-High » conformément aux guidelines de l'ESMA sur la commission de performance selon lequel la Commission de performance, applicable à une Classe d'Actions donnée, est basée sur la comparaison entre les actifs du Compartiment et les actifs de référence.

Pour chaque catégorie d'actions et conformément au modèle « High-on-High » défini dans les guidelines de l'ESMA sur la Commission de performance, le « High Water Mark » est (i) la Valeur Liquidative initiale par Action de la Catégorie d'Actions concernée jusqu'à ce qu'une Commission de performance soit cristallisée à une Date de fin d'année, puis (ii) la Valeur Liquidative par Action la plus élevée à toute Date de fin d'année à laquelle une Commission de performance a été cristallisée et payée au cours de la Période de performance.

La commission de performance est calculée sur la base de la différence entre la VL de la classe d'actions concernée à la date de fin d'année (telle que définie ci-dessus) et les actifs de référence, c'est-à-dire le plus élevé entre (i) le High Water Mark et (i) la Valeur liquidative du premier jour ouvrable de l'année civile concernée (la « période de calcul ») ajustée par la performance du taux Euro Short Term (€STR) capitalisé (Moyenne sur 12 mois glissants) (avec un plancher à zéro) le « Hurdle », en enregistrant les mêmes mouvements de souscriptions et de rachats que le fonds Maître, tels que :

- en cas de souscriptions : la provision éventuelle de la commission de performance est retraitée en proportion ;
- en cas de rachats : le cas échéant, toute provision éventuelle de la commission de performance sur les classes d'actions concernées est définitivement acquise à la société de gestion du fonds Maître.

En utilisant deux actifs de référence différents (c'est-à-dire le High Water Mark ou le Hurdle) et en calculant la commission de performance sur la base du plus élevé d'entre eux, la société de gestion du fonds Maître s'assure que la

commission de performance n'est cristallisée que si la VL dépasse le Hurdle au cours de la période de calcul concernée et en cas de performance absolue de la VL au cours de la Période de performance.

Si, pendant la période d'observation, la VL (avant déduction de la commission de performance) est supérieure à celle de l'actif de référence défini ci-dessus, la commission de performance ne dépassera pas 14,95% (« taux de commission de performance ») de la différence entre ces deux actifs.

Le taux de commission de performance est un maximum qui peut être réduit à la discrétion de la société de gestion du fonds Maître, en tenant compte, entre autres, du niveau des taux d'intérêt. Dans ce cas, une telle réduction sera décidée avant le début de l'année fiscale et communiquée sur le site internet de la société de gestion du fonds Maître et sera incluse dans le rapport annuel et les rapports semestriels ainsi que dans les fiches d'information mensuelles. Le niveau effectif de la commission de performance sera publié dans le rapport annuel et le rapport semestriel.

En cas de surperformance, une provision pour commission de performance est constituée à chaque calcul de la VL. En cas de sous-performance, le compte de provision est réajusté par une reprise de provision, plafonnée à hauteur de la dotation existante.

La « Période de performance » pour le calcul de la commission de performance correspond aux cinq (5) dernières années (calculées sur une base glissante).

Si aucune Commission de performance n'a été payée au cours d'une Période de performance, la Société de gestion a la possibilité de réinitialiser le High Water Mark applicable à la Valeur Liquidative par Action la plus élevée enregistrée à l'une des Dates de fin d'année au cours de la Période de performance concernée (la « Réinitialisation du High Water Mark »). Si cette valeur est supérieure au High Water Mark applicable à la fin de la Période de performance concernée, la Société de gestion n'appliquera pas la réinitialisation du High Water Mark et le High Water Mark restera inchangé jusqu'à la prochaine Date de fin d'année à laquelle la Société de gestion peut évaluer la réinitialisation du High Water Mark pour la Période de performance concernée.

En utilisant deux actifs de référence différents (c'est-à-dire le High Water Mark ou le Hurdle) et en calculant la Commission de performance sur la base du plus élevé d'entre eux, la Société de gestion du fonds Maître s'assure que la Commission de performance n'est cristallisée que si la Valeur Liquidative dépasse le Hurdle au cours de la Période de calcul concernée et en cas de performance absolue de la Valeur Liquidative au cours de la Période de performance.

Les frais de gestion variables éventuels sont prélevés annuellement et uniquement sur les Classes d'Actions ayant été actives sur l'année complète.

La fréquence de cristallisation est annuelle et la date de cristallisation a lieu à la dernière date de valeur nette d'inventaire de l'année, sous réserve de la période minimale d'activation mentionnée ci-dessus (la « date de fin d'année »).

IV. Informations d'ordre commercial

Le rachat ou le remboursement des parts peuvent être demandés à tout moment auprès du dépositaire : Société Générale S.A agissant par l'intermédiaire de son département Securities Services, situé, 17 Cours Valmy - CS 50318 - 92972 Paris La Défense Cedex - France.

La VL est disponible auprès de la SGP (Tél. 01 80 98 00 50 – fax. 01 84 10 53 80 – info@zenith-am.com), notamment sur son site internet : www.zenith-am.com

Toutes les informations concernant le fonds Nourricier, le prospectus, les documents d'informations clés pour l'investisseur, les rapports annuel et semestriel sont disponibles sur le site internet de la SGP (www.zenith-am.com) et peuvent être adressées gratuitement dans un délai d'une (1) semaine sur simple demande par mail à info@zenith-am.com ou par courrier auprès de : Zenith AM - 13, rue Alphonse de Neuville, 75017 Paris / Tél. : +33-1 80 98 00 50.

Les documents d'informations relatifs au compartiment « Varenne Valeur » de la SICAV de droit luxembourgeois, Varenne UCITS, agréée par la Commission de Surveillance du Secteur Financier « CSSF », sont disponibles auprès de : Varenne Capital Partners- 42 avenue Montaigne, 75008 Paris.

Tél. xx – E-mail : www.varennecapital.com.

Transmission de la composition du portefeuille de l'OPCVM

La SGP peut transmettre, directement ou indirectement, la composition de l'actif de l'OPCVM aux porteurs de l'OPCVM ayant la qualité d'investisseurs professionnels relevant du contrôle de l'ACPR, de l'AMF ou des autorités européennes équivalentes, pour les seuls besoins de calcul des exigences réglementaires liées à la directive Solvabilité II. Cette transmission a lieu, le cas échéant, dans un délai qui ne peut être inférieur à 48 heures après la publication de la VL.

Les conditions de la transmission et de l'exploitation des données de l'inventaire du portefeuille seront strictement encadrées par un accord de confidentialité systématiquement signé avec l'investisseur professionnel et/ou tiers mandaté à cet effet.

Information sur les critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) : des informations supplémentaires sur les modalités de prise en compte des critères ESG par la SGP sont disponibles dans le rapport annuel de l'OPCVM et sur le site internet de Zenith AM (www.zenith-am.com)

V. Règles d'investissement

Conformément aux dispositions des articles L214-20, L214-21 et L214-22 du Code Monétaire et Financier, les règles de composition de l'actif prévues par le Code Monétaire et Financier et les règles de dispersion des risques applicables à cet OPCVM doivent être respectées à tout moment. Si un dépassement de ces limites intervient indépendamment de la SGP ou à la suite de l'exercice d'un droit de souscription, la SGP aura pour objectif prioritaire de régulariser cette situation dans les plus brefs délais, en tenant compte de l'intérêt des porteurs de parts de l'OPCVM.

Le fonds est un nourricier de la part «F-EUR » (Code ISIN : LU2720906028) du compartiment « Varenne Valeur » de la SICAV de droit luxembourgeois Varenne UCITS, il peut en conséquence :

- employer au minimum 85% et jusqu'à 100% de son actif net en actions de cet OPCVM,
- détenir jusqu'à 100% des actions émises par celui-ci,
- investir à titre accessoire en liquidités dans la stricte limite des besoins liés à la gestion de ses flux.

VI. Risque Global

Contrairement à son fonds Maître, le fonds nourricier n'investit pas dans des contrats financiers. Par conséquent aucune méthode de calcul du risque global n'est donc mentionnée.

VII. Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs

■ Méthodes de valorisation

Le fonds Nourricier est investi en permanence et à hauteur de 90% minimum dans le fonds Maître. Le fonds Nourricier investit dans la part F-EUR du fonds Maître, et à titre accessoire en liquidités.

En conséquence, les parts du fonds Nourricier sont évaluées sur la base de la dernière valeur liquidative connue du fonds Maître. Le calcul de la valeur liquidative des actions du fonds Maître est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus du fonds Maître.

- Dépôts :

Les dépôts sont évalués à leur valeur d'inventaire.

- Titres de créances négociables :

Les TCN qui, lors de l'acquisition, ont une durée de vie résiduelle de moins de trois (3) mois, sont valorisés de manière linéaire jusqu'à l'échéance au taux d'émission ou d'acquisition ou au dernier taux retenu pour leur évaluation au taux du marché.

Les TCN acquis avec une durée de vie résiduelle de plus de trois (3) mois sont valorisés :

- à leur valeur de marché jusqu'à trois (3) mois et un (1) jour avant l'échéance ;
- la différence entre la valeur de marché relevée trois (3) mois et un (1) jour avant l'échéance et la valeur de remboursement est linéarisée sur les trois (3) derniers mois ;

- exceptions : les BTF et BTAN sont valorisés au prix de marché jusqu'à l'échéance. La valeur de marché retenue est le taux de rendement actuariel ou cours du jour publié par la Banque de France.

Autres Titres de créances négociables

a) *Titres ayant une durée de vie comprise entre trois (3) mois et un (1) an :*

- si TCN faisant l'objet de transactions significatives : application d'une méthode actuarielle, le taux de rendement utilisé étant celui constaté chaque jour sur le marché ;
- autres TCN : application d'une méthode proportionnelle, le taux de rendement utilisé étant le taux EURIBOR de durée équivalente, corrigé éventuellement d'une marge représentative des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur.

b) *Titres ayant une durée de vie supérieure à un (1) an :* Application d'une méthode actuarielle.

- si TCN faisant l'objet de transactions significatives, le taux de rendement utilisé est celui constaté chaque jour sur le marché ;
- autres TCN : le taux de rendement utilisé est le taux des BTAN de maturité équivalente, corrigé éventuellement d'une marge représentative des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur.

■ **Méthodes de comptabilisation**

- Comptabilisation des revenus : Le FCP comptabilise ses revenus selon la méthode du coupon encaissé.
- Comptabilisation des entrées et sorties en portefeuille : La comptabilisation des entrées et sorties de titres dans le portefeuille du FCP est effectuée frais de négociation exclus.

VIII. Rémunération

La SGP a mis en place une politique de rémunération adaptée à son organisation et à ses activités. Cette politique a pour objet d'encadrer les pratiques concernant les différentes rémunérations des salariés ayant un pouvoir décisionnaire, de contrôle ou de prise de risque.

Cette politique de rémunération a été définie au regard de la stratégie économique, des objectifs, des valeurs et intérêts de la SGP, des OPCVM et de leurs porteurs. L'objectif de cette politique est de ne pas encourager une prise de risque excessive en allant, notamment, à l'encontre du profil de risque des OPCVM gérés. Par ailleurs, la SGP a mis en place les mesures adéquates en vue de prévenir les conflits d'intérêt.

La politique de rémunération est adoptée et supervisée par le Conseil de surveillance de la SGP.

Les détails de la politique de rémunération actualisée sont disponibles sur le site internet : www.zenith-am.com, ou gratuitement sur simple demande auprès de la SGP. Cette politique décrit notamment les modalités de calcul des rémunérations et avantages de certaines catégories de salariés et les organes responsables de leur attribution.

RÈGLEMENT DE L'OPCVM

Zenith Valeur by Varenne

**SOCIÉTÉ DE GESTION
DEPOSITAIRE**

**Zenith AM (la « SGP »)
Société Générale S.A
agissant par
l'intermédiaire de son
département «
Securities Services » (ci-
après « SGSS »)**

TITRE I

ACTIFS ET PARTS

ARTICLE 1 - PARTS DE COPROPRIÉTÉ

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif de l'OPCVM Zenith Valeur by Varenne (l'« **OPCVM** » ou le « **Fonds** »). Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du Fonds est de 99 ans à compter de la date de versement des fonds, sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.

Les différentes catégories de parts pourront :

- bénéficier de régimes différents de distribution des revenus ; (distribution ou capitalisation)
- être libellées en devises différentes ;
- supporter des frais de gestion différents ;
- supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes ;
- avoir une valeur nominale différente ;
- être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts de l'OPCVM ;
- être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Les parts pourront être regroupées ou divisées par décision du conseil de surveillance de la SGP.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision du conseil de surveillance de la SGP en dixièmes, centièmes, millièmes ou dix-millièmes, dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, la SGP peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange de parts anciennes.

ARTICLE 2 - MONTANT MINIMAL DE L'ACTIF

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du Fonds (ou d'un compartiment) devient inférieur à 300 000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente (30) jours inférieur à ce montant, la SGP prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 422-17 du règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers (mutation de l'OPCVM).

ARTICLE 3 - EMISSION ET RACHAT DES PARTS

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus. Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport de valeurs mobilières. La SGP a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept (7) jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du Fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le dépositaire dans un délai maximum de cinq (5) jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le Fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder trente (30) jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le document d'information clé pour l'investisseur et le prospectus

En application de l'article L. 214-8-7 du Code Monétaire et Financier, le rachat par le Fonds de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la SGP, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du Fonds est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Dispositif de plafonnement des rachats ou « gates » :

En application du dernier alinéa de l'article L. 214-7-4 et du dernier alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, la SGP peut mettre en œuvre le dispositif de « gates » permettant d'étaler les demandes de rachats des porteurs du fonds Nourriciers sur plusieurs valeurs liquidatives dès lors qu'elles excèdent un certain niveau, déterminé de façon objective.

Le seuil de déclenchement des gates correspond au rapport entre :

- la différence constatée, à une même date de centralisation, entre le nombre de parts du fonds Nourriciers dont le rachat est demandé ou le montant total de ces rachats, et le nombre de parts du fonds Nourriciers dont la souscription est demandée ou le montant total de ces souscriptions ; et
- l'actif net ou le nombre total des parts du fonds Nourriciers.

Le fonds Nourricier disposant de plusieurs catégories de parts, le seuil de déclenchement des gates est le même pour toutes les catégories de parts. Le seuil au-delà duquel les gates sont déclenchées se justifie au regard de la périodicité de calcul de la valeur liquidative du fonds Nourricier, de son orientation de gestion et de la liquidité des

actifs qu'il détient. Ce dernier est fixé à 5% de l'actif net du fonds Nourricier. Lorsque les demandes de rachat excèdent le seuil de déclenchement des gates, Zenith AM peut toutefois décider d'honorer les demandes de rachat au-delà du plafonnement prévu, et exécuter ainsi partiellement ou totalement les ordres qui pourraient être bloqués. Le nombre maximal de valeurs liquidatives (VL) pour lesquelles un plafonnement des rachats peut être appliqué est de 20 valeurs liquidatives sur 3 mois et ne peut excéder 1 mois si le dispositif est activé consécutivement sur chaque valeur liquidative pendant 1 mois.

S'agissant des ordres non exécutés, ces derniers seront automatiquement reportés sur la valeur liquidative suivante et ne seront pas prioritaires sur les nouveaux ordres de rachat passés pour exécution sur la valeur liquidative suivante. En tout état de cause, les ordres de rachat non exécutés et automatiquement reportés ne pourront faire l'objet d'une révocation de la part des porteurs du fonds Nourriciers.

Les opérations de souscription et de rachat, pour un même nombre de parts, sur la base de la même valeur liquidative et pour un même porteur ou ayant droit économique (dites opérations d'aller-retour) ne sont pas soumises aux gates.

Possibilité de conditions de souscription minimale, selon les modalités prévues dans le prospectus du FCP.

L'OPCVM peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du Code Monétaire et Financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de l'OPCVM ou de la SGP soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

ARTICLE 4 - CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

TITRE II

FONCTIONNEMENT de l'OPCVM

ARTICLE 5 - LA SOCIETE DE GESTION

La gestion du fonds est assurée par la SGP conformément à l'orientation définie pour le Fonds.

La SGP agit en toutes circonstances pour dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le Fonds.

ARTICLE 5 bis - REGLES DE FONCTIONNEMENT

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du Fonds ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

ARTICLE 6 - LE DEPOSITAIRE

Le dépositaire assure les missions qui lui sont confiées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que celle qui lui ont été contractuellement confiées. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la SGP. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la SGP, il informe l'Autorité des Marchés Financiers.

Le fonds est un fonds Nourricier, le dépositaire a donc conclu une convention d'échange d'informations avec le dépositaire du fonds Maître (ou le cas échéant, quand il est également dépositaire du fonds Maître, il a établi un cahier des charges adapté).

ARTICLE 7 - LE COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un commissaire aux comptes est désigné pour six (6) exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par la SGP.

Il effectue les diligences et contrôles prévus par la loi et notamment certifie, chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes et des indications de nature comptable contenues dans le rapport de gestion.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Il porte à la connaissance de l'Autorité des Marchés Financiers ainsi qu'à celle de la SGP du Fonds, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des Marchés Financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- 1° À constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- 2° À porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- 3° À entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération.

Il certifie l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le Président de la SGP au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Le fonds est un FCP Nourricier :

- le commissaire aux comptes a conclu une convention d'échange d'informations avec le commissaire aux comptes du fonds Maître,
- lorsqu'il est également le commissaire aux comptes du fonds Maître, il établit un programme de travail adapté.

ARTICLE 8 - LES COMPTES ET LE RAPPORT DE GESTION

À la clôture de chaque exercice, la SGP établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du Fonds pendant l'exercice écoulé.

La SGP établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPCVM. L'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le commissaire aux comptes.

La SGP tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre (4) mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la SGP ou chez le dépositaire.

TITRE III

MODALITES D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

ARTICLE 9

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du Fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées.

TITRE IV

FUSION - SCISSION - DISSOLUTION LIQUIDATION

ARTICLE 10 - FUSION - SCISSION

La SGP peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le Fonds à un autre OPC qu'elle gère, soit scinder le Fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

ARTICLE 11 - DISSOLUTION - PROROGATION

Si les actifs du Fonds demeurent inférieurs, pendant trente (30) jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la SGP en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution de l'OPCVM.

La SGP peut dissoudre par anticipation le Fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision, et à partir de cette date, les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La SGP procède également à la dissolution du Fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsque aucun autre dépositaire n'a été désigné ou à l'expiration de la durée de l'OPCVM, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La SGP informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'u Fonds peut être décidée par la SGP en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins trois (3) mois avant l'expiration de la durée prévue pour le Fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

ARTICLE 12 - LIQUIDATION

En cas de dissolution, la SGP assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Il est investi à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE V

CONTESTATION

ARTICLE 13 - COMPETENCE -ELECTION DE DOMICILE

Toutes contestations relatives au Fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la SGP ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

o O o